

Bruxelles, le 1^{er} avril 1955.

Direction du
Service Commercial

BUREAU 61-33

Section 14

AVIS N° 23/24 C.

Code 666.13/26 + 11.7 + 111.20.

MARCHANDISES.

TRANSPORT DE PIGEONS VOYAGEURS DESTINES AU LACHER. — SAISON 1955.

A. — DISPOSITIONS COMMUNES AUX ENVOIS EN SERVICE INTERIEUR ET EN SERVICE INTER- NATIONAL.

Le transport des pigeons voyageurs destinés au lâcher est réglé par les Avis

- 4 F du 12 février 1951 qui traite des envois de pigeons présentés, en service intérieur, en dehors des heures de présence du personnel qualifié;
- 67 C du 29 mars 1951 qui contient l'ensemble des dispositions à appliquer aux envois de pigeons tant en service intérieur qu'en service international;
- et 23/27 C du 1^{er} avril 1954 qui règlemente les conditions dans lesquelles la gratuité de transport est à accorder au retour aux convoyeurs.

Les gares et services intéressés sont priés de relire attentivement ces différents avis et de s'y conformer scrupuleusement.

Dès réception du présent avis les gares demanderont par I.C. 11 au Dépôt des Imprimés (Bureau 21-25 - section 24) le nombre de brochures de D.C. 1778 qui leur sont nécessaires pour la saison 1955. Elles joindront à cette demande un I.C. 13 renseignant leur besoin annuel pour cet imprimé.

*
**

Des divergences de vue ayant surgi quant à l'application de la **gratuité au retour pour les convoyeurs**, nous croyons utile de préciser, que, lorsque le convoyeur fait abstraction au retour d'une partie de son parcours, la gare d'arrivée qui recueille le bon D.C. 1778 valant titre de transport doit envoyer ce dernier à la gare de destination du voyage « retour » indiqué sur le bon, pour expédition globale au Contrôle des Recettes.

*
**

L'avis 28/27 C du 1^{er} avril 1954 stipule que ses dispositions annulent et remplacent celles de l'avis 101 C du 1^{er} juin 1951.

Rien n'est changé cependant en ce qui concerne le minimum de poids réel prévu pour accorder le bénéfice de la gratuité au retour à un convoyeur, pour les envois à destination des gares situées au delà de Paris.

Ce minimum reste fixé à 500 kg.

*
**

Pour le surplus, les gares se conformeront aux prescriptions des divers bulletins et circulaires publiés soit par la Direction E, soit par le service des trains des groupes, **le respect des horaires prévus** devant rester une des préoccupations essentielles des services d'exécution.

MM. les Représentants commerciaux et Chst se rapprocheront aussi souvent que possible des sociétés colombo-philès afin de connaître leurs doléances éventuelles.

Ils interviendront, le cas échéant, directement auprès des services intéressés qui examineront avec attention les questions qui leur seront soumises, notamment les projets de modification d'horaires qui auraient pour effet de retarder les enlèvements, tout en assurant une arrivée en temps opportun sur les lieux du lâcher.

*
**

B. — TRANSPORTS POUR LA FRANCE.

I) Déclaration et taxation des colis accessoires en sus des paniers.

II) Paiement des frais de prestations extraordinaires de la Douane à la sortie.

I) Les réclamations introduites par les ayants droit pour manquants partiels d'accessoires accompagnant les paniers à pigeons vides en retour de France ont établi :

- 1° que les expéditeurs des envois à l'aller ne déclarent presque jamais en lettre de voiture le poids des accessoires autres que les paniers (sacs graines, seaux, arrosoirs, matériel de couchage, etc.) qui accompagnent les pigeons et dont l'importance atteint souvent 3 à 400 kg. par wagon;
- 2° que ces accessoires, bien que figurant sur les lettres de voiture accompagnant les paniers vides en retour, ne sont pas taxés sur parcours belge.

L'attention toute spéciale des gares est appelée sur le fait qu'aux termes du dernier alinéa de la rubrique « Prix de transport » du T. Sp. GV 9.1209, seul le renvoi des paniers vides est compris dans les prix du dit tarif.

A l'occasion de la réouverture de la saison colombophile, les gares préviendront donc les expéditeurs intéressés de ce que :

- 1° la lettre de voiture doit spécifier — outre le nombre et le poids réel des paniers pigeons — le nombre et le poids des colis accessoires autres que les paniers, qui entraient dans la composition de l'envoi.

Pour ce poids, il sera fait application — hors le cas de transport par train de voyageurs — du tarif G.V. ordinaire (Barème A, B, C, D ou E, selon le poids global obtenu par l'addition du poids taxable des dits accessoires, au poids taxable des pigeons et paniers, au T. Sp. 9.1209).

- 2° les mêmes règles sont strictement d'application au retour pour les colis accessoires autres que les paniers.

Il sera donc utile aux intérêts des usagers, que la lettre de voiture au retour spécifie aussi le poids réel des paquets, à défaut de quoi, il devrait être fait application, au retour, du Barème G.V. plus élevé, correspondant au poids réel des seuls colis accessoires;

- 3° un contrôle sera fait sur l'observance des points 1° et 2° ci-dessus. Notamment, à l'occasion de toute réclamation pour manquant partiel éventuel au retour, de colis accessoires, la production des lettres de voiture tant à l'aller qu'au retour sera exigée.

II) L'attention des gares est attirée sur le fait que prochainement, à l'occasion de la refonte en vue du tarif des frais de formalités, etc., il y sera prévu une taxe uniforme de F. 5.— par envoi, en rémunération des sommes que la Société doit payer à la Douane, pour ses prestations spéciales en dehors de ses heures normales d'ouverture, pour le contrôle à la sortie, des envois pigeons voyageurs.

Le Directeur du Service Commercial,

ANTOINE.